

Luisant, le 2 février 2022

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2022-03

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courrier

Objet : SEGUR de la santé : Revalorisation et organisation des carrières de certains cadres d'emplois de catégorie A et B de la filière médico-sociale de la FPT au 1^{er} janvier 2022

Plusieurs décrets sont parus en fin d'année 2021 sont venus impacter la carrière et rémunération des agents relevant des différents cadres d'emplois de la filière médico-sociale, toutes catégories confondues à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les principales modifications sont les suivantes :

- **Création des cadres d'emplois d'auxiliaires de puériculture et des aides-soignants territoriaux en catégorie B :** intégration et reclassement au sein de ce nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de soins pour ceux ayant la spécialité aide-soignant ainsi que des auxiliaires de puériculture actuellement classés en catégorie C (cf. Circulaire du CDG 28 n° 2022-02 du 12 janvier 2022).
- **De nouvelles modalités de carrière et revalorisation des grilles indiciaires pour l'ensemble des agents fonctionnaires de catégorie A et des catégories A et B en voie d'extinction relevant de la filière médico-sociale.**

Les
textes

- Décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Ces décrets ne concernent en principe que les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) car les contractuels n'ont pas de carrière. Cependant, la revalorisation indiciaire peut indirectement concerner les agents contractuels.
La situation sera à apprécier au cas par cas, au regard des contrats.

Le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir vous transmette courant février 2022, une fois la mise à jour du logiciel effectuée des réformes statutaires de fin d'année

- les projets d'arrêtés d'avancement d'échelon pour 2022 pour les agents des 3 catégories,
- les tableaux de propositions d'avancement de grade pour 2022 (pour les trois catégories) ;

SOMMAIRE

I. LA REORGANISATION STATUTAIRE ET REVALORISATION DE CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE MEDICO SOCIALE EN CATEGORIE A.	Page 2
II. LA REORGANISATION STATUTAIRE REVALORISATION DE CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE MEDICO SOCIALE EN VOIE D'EXTINCTION DE CATEGORIE A ET B.	Page 2
III. LES ACTES A PRENDRE EN PRATIQUE	Page 10
A. Pour les fonctionnaires.....	Page 10
B. Pour les contractuels.....	Page 14

I. LA REORGANISATION STATUTAIRE ET REVALORISATION DE CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE MEDICO SOCIALE EN CATEGORIE A.

Le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifie l'organisation statutaire de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale en, d'une part, fusionnant les deux classes du premier grade et, d'autre part, faisant bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière plus proches de celles des cadres d'emplois en A (type attachés et des ingénieurs) par le biais d'un reclassement statutaire au 1^{er} janvier 2022.

Le décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 effectue, quant à lui, une revalorisation indiciaire de ces cadres d'emplois en application des accords du 13 juillet 2020, dits du « Ségur de la santé ».

Les dispositions de ces deux textes concernent les cadres d'emplois suivants :

- Les infirmiers en soins généraux régis par le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012
- Les puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014,
- Les cadres de santé paramédicaux régis par le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016,
- Les masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux régis par le décret n°2020-1175 du 25 septembre 2020 (non traité par la présente)
- Les pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux régis par le décret n°2020-1174 du 25 septembre 2020 (non traité par la présente)
- Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels (non traité par la présente)

1. La nouvelle structure de carrière de ces cadres d'emplois en 2 grades

Chacun de ces cadres d'emplois comprendra désormais 2 grades :



Avant le 1 ^{er} janvier 2022				A compter du 1 ^{er} janvier 2022		
Cadre d'emplois	Grades	Nombre d'échelons	Durée de carrière	Catégorie Grades	Nombre d'échelons	Durée de carrière
Infirmiers en soins généraux	1 ^{er} grade : infirmiers en soins généraux de classe normale	8 échelons	21 ans	1 ^{er} grade : infirmiers en soins généraux	11 échelons	26 ans
	2 ^{eme} grade : infirmiers en soins généraux de classe supérieure	7 échelons	21 ans			
	3 ^{eme} grade : infirmiers en soins généraux hors classe	10 échelons	26 ans et 6 mois	2 ^{eme} grade : infirmiers en soins généraux hors classe	11 échelons	26 ans

Avant le 1 ^{er} janvier 2022				A compter du 1 ^{er} janvier 2022		
Cadre d'emplois	Grades	Nombre d'échelons	Durée de carrière	Catégorie Grades	Nombre d'échelons	Durée de carrière
Puéricultrices (Décret 2014)	1 ^{er} grade : Puéricultrice De classe normale	8 échelons	18 ans et 6 mois	1 ^{er} grade : Puéricultrice	11 échelons	26 ans
	2 ^{eme} grade : Puéricultrice De classe supérieure	7 échelons	20 ans et 6 mois			
	3 ^{eme} grade : Puéricultrice Hors classe	10 échelons	25 ans et 6 mois	2 ^{eme} grade : Puéricultrice Hors classe	9 échelons	22 ans et 6 mois

Avant le 1 ^{er} janvier 2022				A compter du 1 ^{er} janvier 2022			
Cadre de santé paramédicaux (décret 2016)	1 ^{er} grade : cadre de santé de 2 ^{eme} classe	10 échelons	22 ans	→	1 ^{er} grade : cadre de santé	11 échelons	26 ans
	2 ^{eme} grade : cadre de santé de 1 ^{ere} classe	9 échelons	23 ans				
	3 ^{eme} grade : cadre de santé supérieur	7 échelons	16 ans	→	2 ^{eme} grade : cadre de santé supérieur	8 échelons	17 ans

2. Le reclassement statutaire au 1^{er} janvier 2022

Les conditions de reclassements statutaire au 1^{er} janvier 2022 pour ces cadres d'emplois sont prévues dans les tableaux de correspondances prévus aux articles 77 et suivant du décret n°2021-1879 du 28 décembre 2021.

3. La revalorisation indiciaire

Les agents relevant de cadre d'emplois bénéficieront d'une grille indiciaire revalorisée définie par le décret Le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021.



Vous trouverez toutes les durées d'ancienneté dans les grilles indiciaires de ces nouveaux cadres d'emplois sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique **REMUNERATION/grilles indiciaires/ catégorie A**.

4. Les nouvelles conditions d'avancement de grade

Pour tenir compte de la restructuration des cadres d'emplois, les conditions d'avancement de grade pour accéder au 2^{eme} grade ont été modifiées, ainsi que les modalités de classement suite à avancement de grade



Vous trouverez les conditions d'avancement de grade de ces nouveaux cadres d'emplois dans le livret des conditions d'avancement de grade, téléchargeable sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique **Avancement de grade - promotion interne - reclassement**.

II. LA REORGANISATION STATUTAIRE REVALORISATION DE CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE MEDICO SOCIALE EN VOIE D'EXTINCTION DE CATEGORIE A ET B.

Le décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifie les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois des catégories A et B, en voie d'extinction, de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale afin de faire bénéficier les membres des cadres d'emplois concernés des revalorisations de carrières appliquées aux corps homologues de la fonction publique hospitalière.

Le décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021 procède à la **revalorisation des grilles indiciaires** de ces fonctionnaires territoriaux.

Ces textes concernent les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- Des infirmiers territoriaux relevant du décret n° 92-861 du 28 août 1992 (catégorie B),
- Des puéricultrices territoriales relevant du décret n° 92-859 du 28 août 1992 (catégorie A),
- Des puéricultrices cadres territoriaux de santé relevant du décret n° 92-857 du 28 août 1992 (catégorie A),
- Des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux relevant du décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 (catégorie A),

1. La nouvelle structure de carrière de ces cadres d'emplois en 2 grades

Chacun de ces cadres d'emplois comprendra désormais 2 grades :



		Avant le 1 ^{er} janvier 2022			A compter du 1 ^{er} janvier 2022			
Catégorie	Cadre d'emplois	Grades	Nombre d'échelons	Durée de carrière	Catégorie Grades	Nombre d'échelons	Durée de carrière	
B	Infirmiers (Décret 92)	1er grade : infirmiers de classe normale	8 échelons	21 ans	→	1er grade : infirmiers de classe normale	8 échelons	21 ans
		2eme grade : infirmiers de classe supérieure	8 échelons	24 ans		2eme grade : infirmiers de classe supérieure	10 échelons	24 ans
A	Puéricultrices cadres de santé (Décret 92)	1er grade : puéricultrice cadre de santé	8 échelons	19 ans	→	1er grade : puéricultrice cadre de santé	9 échelons	23 ans
		2eme grade : puéricultrice cadre supérieur de santé	6 échelons	14 ans		2eme grade : puéricultrice cadre supérieur de santé	7 échelons	18 ans
A	Puéricultrices (Décret 92)	1er grade : puéricultrice de classe normale	8 échelons	21 ans	→	1er grade : puéricultrice de classe normale	8 échelons	21 ans
		2eme grade : puéricultrice classe supérieure	7 échelons	15 ans et 6 mois		2eme grade : puéricultrice classe supérieure	8 échelons	19 ans et 6 mois
A	Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (décret 2003)	Grade unique : Infirmiers ou techniciens paramédical Cadre de santé	8 échelons	19 ans	→	Grade unique : Infirmiers ou techniciens paramédical Cadre de santé	9 échelons	23 ans

2. Le reclassement statutaire au 1^{er} janvier 2022

Les conditions de reclassements statutaire au 1^{er} janvier 2022 pour ces cadres d'emplois sont prévues dans les tableaux de correspondances prévus aux articles 23 et suivants du décret n°2021-1883 du 28 décembre 2021.

3. La revalorisation indiciaire

Les agents relevant de cadre d'emplois bénéficieront d'une grille indiciaire revalorisée définie par le décret n°2021-1886 du 29 décembre 2021.



Vous trouverez toutes les durées d'ancienneté dans les grilles indiciaires de ces nouveaux cadres d'emplois sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique **REMUNERATION/grilles indiciaires/ catégorie A et B**.

4. Les nouvelles conditions d'avancement de grade

Pour tenir compte de la restructuration des cadres d'emplois, les conditions d'avancement de grade pour accéder au 2eme grade ont été modifiées, ainsi que les modalités de classement suite à avancement de grade



Vous trouverez les conditions d'avancement de grade de ces nouveaux cadres d'emplois dans le livret des conditions d'avancement de grade, téléchargeable sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique **Avancement de grade - promotion interne - reclassement/**.

III. LES ACTES A PRENDRE EN PRATIQUE

A. Pour les fonctionnaires

➔ Pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette réforme, le CdG 28 vous transmet par la présente, pour les agents en poste au 31/12/2022 et connus du CDG 28, les arrêtés édités par ses soins le 4.02.2022 comme suit :

Cadres d'emplois concernés	Actes à prendre suite à la réforme
Les cadres d'emplois de la filière médico-sociale en voie d'extinction :	
Les puéricultrices cadres territoriaux de santé (décret n° 92-857 du 28 août 1992) Les puéricultrices territoriales (décret n°92-859 du 28 août 1992) Les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003)	Arrêté de reclassement et revalorisation indiciaire au 01/01/2022
Les techniciens paramédicaux (décret n° 2013-262 du 27 mars 2013) Les infirmiers territoriaux (décret n° 92-861 du 28 août 1992)	Arrêté de reclassement et revalorisation indiciaire au 01/01/2022
Les cadres d'emplois de la filière médico-sociale qui ne sont pas en voie d'extinction	
Les infirmiers en soins généraux (décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012) Les puéricultrices territoriales (décret n° 2014-923 du 18 août 2014) Les cadres de santé paramédicaux (décret n° 2016-336 du 21 mars 2016) Les masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux (décret n°2020-1175 du 25 septembre 2020) Les pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux (décret n°2020-1174 du 25 septembre 2020)	Arrêté de reclassement et revalorisation indiciaire au 01/01/2022

Les agents contractuels ne sont pas concernés par ses modifications de carrière. Le CdG n'enverra donc aucun arrêté de reclassement pour eux.

➔ Que faire à réception des arrêtés transmis par le CDG ?

- ▶ **A réception des arrêtés édités par le CDG 28, il est IMPERATIF que vous vérifiez les informations indiquées dans les arrêtés transmis au regard des éléments en votre possession (et notamment de vérifier la situation actuelle, dans la mesure où elle détermine la situation de reclassement).**

En effet, ces arrêtés ont été édités par le CdG 28 le 4 février 2022 au vu des informations transmises par votre collectivité et déjà saisis par nos services. Il est possible que vous ayez omis de nous transmettre certains arrêtés, notamment les arrêtés d'avancement intervenant en fin d'année. Dans ce cas, vous êtes invités à nous les transmettre rapidement afin de procéder à une nouvelle édition des arrêtés de reclassement en adéquation avec la situation de vos agents.

Vous devez prendre ces arrêtés quelque soit la position de votre agent (activité, disponibilité...)



Pour effectuer ces vérifications, nous vous invitons à vous reporter à la présente ainsi qu'aux grilles indiciaires téléchargeables sur le site.



- ▶ **Après avoir effectué ces vérifications, vous pourrez ensuite signer les arrêtés, puis les notifier aux agents et en transmettre une copie sans délai au Centre de Gestion (et au comptable public) afin de mettre à jour la carrière de vos agents.**

Cette dernière étape est importante car elle va conditionner l'évolution régulière de vos agents.

- ▶ **Une fois l'arrêté pris, vous devrez également appliquer les nouveaux indices à compter du 1^{er} janvier 2022 et effectuer le cas échéant les rappels nécessaires sur la paie des agents,**

Il est impératif de prendre ces arrêtés, avant de prendre un éventuel avancement d'échelon et de grade ayant une date d'effet en 2022.

→ **Les cas spécifiques :**

EXPLICATIONS	ACTION A MENER PAR LA COLLECTIVITE
Cas possibles justifiant l'absence de transmission par le CD d'arrêtés pour certains agents	
<p>Pour les stagiaires nommés à compter du 1.01.2022, le CDG n'a édité aucun arrêté même pour les agents connus du CDG car le logiciel du CDG ne les a pas pris</p>	<p>→ La collectivité devra retirer l'arrêté de nomination stagiaire pour modifier le classement à la nomination en tenant compte des nouvelles cadences d'avancement d'échelon applicables au 1^{er} janvier 2022 et les indices de classement.</p> <p> Vous trouverez des modèles d'arrêté sur le site du CDG, en partie extranet, dans Modelés d actes/Arretes et contrats/Rémunération/réformée la filière médicosociale au 1.01.22</p> <p>Il est aussi possible de les demander à sa gestionnaires carrière.</p> <p>La collectivité devra ensuite en adresser une copie au CDG</p>
<p>Le CDG n'a édité aucun arrêté pour les agents inconnus du CDG (En raison de non-transmission au CD des arrêtés de nomination ou l'absence de saisie par le CDG avant l'édition des arrêtés)</p>	<p>→ La collectivité doit transmettre au CDG les arrêtés de mutation ou nomination intervenus</p> <p>→ La collectivité doit prendre contact avec votre gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés au 1.01.2022 pour les agents qui ont été nommés en 2021</p>
<p>Agents ayant fait l'objet d'un transfert au 1.01.2022 (en raison de non-transmission des actes de transfert au CDG avant l'édition des arrêtés ou l'absence de saisie par le CDG avant l'édition des arrêtés)</p>	<p>→ La collectivité initiale (si elle existe encore) qui a radié l'agent au 31.12.21 ne doit pas prendre les arrêtés transmis par le CDG,</p> <p>→ La collectivité d'accueil devra</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmettre au CDG les arrêtés de transfert - Prendre contact avec son gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés de reclassement au 1.01.2022 pour les agents concernés <p>La collectivité devra ensuite les adresser au CDG.</p>
<p>Pour les agents ayant fait l'objet d'un transfert ou mutation à compter du 01.01.2022 le CDG n'a édité aucun arrêté même pour les agents connus du CDG car le logiciel du CDG ne les a pas pris</p>	<p>→ Pour les agents transférés/mutés au 1.01.2022 : La collectivité d'accueil doit prendre un arrêté individuel de reclassement indiciaire et statutaire au 1.01.22</p> <p> Vous trouverez des modèles d'arrêté sur le site du CDG, en partie extranet, dans Modelés d actes/Arretes et contrats/Rémunération/réforme la filière médicosociale au 1.01.22</p> <p>Il est aussi possible de les demander à votre gestionnaires carrière.</p> <p>La collectivité devra ensuite les adresser au CDG.</p> <p>Le CDG adressera alors l'arrêté d'avancement d'échelon auquel la bonification d'ancienneté peut parfois donner droit.</p> <p>→ Pour les agents transférés/mutés à compter du 02.01.2022 : La collectivité d'accueil devra vérifier que l'agent a bien été reclassé au 1.01.2022 dans sa précédente collectivité et que son arrêté de mutation par voie de mutation est correct ; A défaut elle devra prendre un arrêté modificatif</p> <p>La collectivité devra ensuite les adresser au CDG.</p>
Cas possibles justifiant une situation actuelle erronée dans l'arrêté de reclassement transmis par le CDG 28	
<p>Les agents ont eu une évolution de carrière en fin d'année 2021 et les actes n'ont pas été transmis au CD avant l'édition des arrêtés de reclassement par le CDG</p>	<p>→ La collectivité ne doit pas prendre les arrêtés transmis car la situation actuelle et donc la situation de reclassement sont erronées</p> <p>→ Elle doit transmettre au CDG les arrêtés manquants,</p> <p>→ Elle doit prendre contact avec sa gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés au 1.01.2022</p>

Cas des actes de carrière ayant un effet en 2022 qui ont été pris avant les arrêtés de reclassement transmis

Pour tous vos arrêtés pris à compter du 1^{er} janvier 2022 sur lesquels figurent le cadre d'emplois, le grade et/ou l'ancienneté de l'agent (nomination, arrêt maladie, titularisation, temps partiel...),

→ Vous devrez les vérifier, et les retirer le cas échéant, afin de rédiger de nouveaux arrêtés qui tiendront compte des modifications statutaires apportées par cette réforme, et effectuer le cas échéant les régularisations financières

Cas des agents partant à la retraite en 2022

Agents partant à la retraite en 2022 et pour lesquels le dossier a déjà été transmis à la CNRACL

→ Si dossier déjà transmis et traité par la CNRACL : Transmettre une demande de révision à la CNRACL et une copie de l'arrêté de reclassement au 1.01.2022, en indiquant le nom prénom NIR de l'agent et type de dossier, à l'appui d'une demande de révision à adresser à la CNRACL – PPMB44 - Rue de Vergne - 33059 Bordeaux Cedex.

Nota : Concernant les reclassements entraînant un changement de grade et /ou d'échelon, les fonctionnaires devront justifier de la détention effective de la nouvelle situation pendant une durée minimale de 6 mois avant la fin de leurs services valables pour la retraite.

Par conséquent, la demande de révision ne doit en principe être effectuée que pour un départ à compter du 1^{er} juillet 2022.

→ Si dossier déjà transmis et NON traité par la CNRACL : Transmettre l'arrêté de reclassement au 1.01.2022, en indiquant le nom prénom NIR de l'agent et type de dossier, à l'appui d'une demande de révision à adresser à la CNRACL – PPMB44 - Rue de Vergne - 33059 Bordeaux Cedex.

B. Pour les contractuels

La réforme statutaire et indiciaire touchant les agents de catégorie A et B de la filière médico-sociale ne concerne en principe que les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ; les contractuels n'ayant pas de carrière.

Une réponse ministérielle précise que les réformes statutaires engagées dans la fonction publique, notamment celles liées à la carrière, concernent les seuls fonctionnaires et non les agents contractuels qui ne bénéficient pas, à proprement parler, d'une « carrière » (QE n° 21663 Réponse publiée au JO Sénat du 11 août 2016).

Par conséquent, il semble que cette réforme suit la même logique et concerne donc, dans la fonction publique territoriale, les seuls fonctionnaires territoriaux.

Cependant, cette réforme peut indirectement concerner les agents contractuels.

La situation doit en principe être à apprécier au cas par cas, au regard du contenu et de la rédaction des contrats.

Il convient en effet distinguer plusieurs situations :

- Si la rémunération est fixée dans le contrat par un renvoi explicite à l'échelon d'un grade de cadre d'emplois, avec mention de l'indice de rémunération : il y a lieu de prendre un avenant au contrat précisant que l'agent contractuel percevra la rémunération afférente au nouvel indice brut de l'échelon du grade de recrutement à compter du 01/01/2022. L'agent est donc en droit de bénéficier de la revalorisation des grilles indiciaires.

Attention, en l'absence de précisions textuelles, deux possibilités s'offrent à l'autorité territoriale sous réserve de l'appréciation souveraine du juge :

- Soit l'avenant fixe le nouvel indice correspondant à l'échelon prévu au contrat, sans effectuer le reclassement statutaire équivalent à celui prévu pour les fonctionnaires.

Dans ce cas, l'agent contractuel sera très avantage par rapport aux fonctionnaires qui sont généralement reclassés à un échelon inférieur (sauf exception) et à qui on applique l'abattement transfert prime-points (s'ils perçoivent du régime indemnitaire).

- Soit l'avenant fixe l'indice correspondant à l'échelon de reclassement, en application des tableaux de correspondances prévus pour les fonctionnaires.

Dans ce cas aussi, l'agent contractuel reste avantage par rapport aux fonctionnaires, puisqu'il bénéficie d'une revalorisation réelle dans la mesure où cette dernière n'est pas réduite par le dispositif « transfert primes/points », qui ne lui est pas applicable.

- Si la rémunération est fixée dans le contrat par référence à un simple indice de rémunération (uniquement), sans référence à un échelon. Ici, les revalorisations indiciaires n'ont en principe aucun impact et ne créent aucune difficulté d'interprétation. L'agent n'a aucun droit à bénéficier d'une revalorisation indiciaire. Néanmoins, vous restez libre de revaloriser la rémunération de l'agent contractuel.

En cas de revalorisation, vous devrez le cas échéant au préalable, redélibérer pour modifier l'indice de rémunération retenu dans la délibération créant le poste, avant de rédiger un avenant au contrat.

* * * * *

Les arrêtés d'avancement d'échelon à la cadence unique et les tableaux d'avancement de grade pour 2022 feront l'objet d'une transmission distincte. Compte tenu de la bonification exceptionnelle, il sera possible que les agents de catégorie aient un reliquat d'ancienneté.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bertrand MASSOT".

Bertrand MASSOT